

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les quais dont l'usage est destiné à des **fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public**, sont assujettis à une déclaration ou à une demande d'autorisation du **ministère de l'Environnement** et Lutte contre les Changements Climatiques.

Les quais dont les dimensions font plus de **20 m²** ou couvrent plus de **1/10 de la largeur du cours d'eau**, un permis d'occupation du ministère de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques peut être nécessaire pour un quai érigé sur un plan d'eau du **domaine hydrique de l'État**.

L'aménagement d'un quai autre que flottant ou sur pilotis peut requérir une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, advenant la présence d'espèces à statut précaire.

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

Pour toute information, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044

Courriel • info-urbanisme@stah.ca



QUAI

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634



AMÉNAGER UN QUAÏ

Le littoral est un espace où la lumière pénètre jusqu'au fond du plan d'eau. Il supporte une densité et une biodiversité d'organismes importante. Les quais implantés dans cette zone peuvent menacer son intégrité. Ces aménagements demandent donc d'être bien planifiés et adaptés au milieu.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité l'autorisant à entreprendre l'installation, la modification ou l'agrandissement d'un quai.

DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- un **formulaire** de demande d'autorisation ;
- un **plan à l'échelle** de l'implantation du quai, ses dimensions et la distance par rapport aux limites de propriété et de la ligne des hautes eaux ;
- une **description** des matériaux, du type d'ancrage et de la profondeur d'eau à l'extrémité du quai ;
- frais de 100 \$.

UN QUAÏ PEUT-IL ÊTRE AMÉNAGÉ SUR VOTRE TERRAIN ?

Un seul quai est permis en bordure :

- d'un **terrain riverain construit** ayant un frontage d'au moins **15 mètres** ;
- d'un **terrain riverain non construit** ayant un frontage d'au moins **15 mètres** servant d'accès à un arrière-lot construit, situé à moins de **30 mètres du terrain riverain** ;
- d'un **terrain riverain non construit** ayant un frontage d'au moins **30 mètres** servant d'accès à un arrière-lot construit, situé à moins de **120 mètres du terrain riverain**.

NORMES À RESPECTER

Seuls les quais **flottants**, sur **pieux** ou sur **pilotis** sont autorisés. Le quai doit être formé d'une seule jetée **droite** ou de deux jetées formant un « L » ou un « T », les quais en forme de « U » ne sont pas autorisés.

DIMENSIONS

La superficie maximale du quai ne doit pas dépasser **20 m²**, mais **dans le cas où la superficie souhaitée est supérieure, une autorisation du MELCCFP (Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs) est requise**. La longueur maximale, incluant la jetée en «L» ou en «T», doit être de **10 mètres**, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Toutefois, *si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre*, le quai peut être allongé jusqu'à l'obtention d'une profondeur d'eau de 1 mètre, sans dépasser une longueur de **15 mètres**, à la condition qu'il n'occupe pas plus de **10 %** de la largeur du plan d'eau (distance d'une rive à l'autre) et qu'il n'entrave pas la navigation.



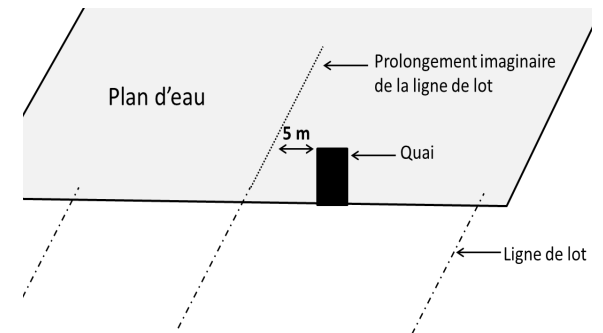
IMPLANTATION

L'implantation du quai doit se faire à **5 m des lignes latérales du terrain** (prolongement imaginaire des lignes de lot).

MATÉRIAUX

Le quai doit être construit à partir de matériaux **non polluants**, tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable, le plastique et/ou composite.

Le bois traité, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant **sont interdits**.



ENTRETIEN

Les opérations de teinture, de peinture, de sablage ou de surfacage **sont interdites** au-dessus de l'eau.